



# **Statuts du HBC Nyon**

**Adoptés à l'Assemblée générale 21.06.2021**

## Table des matières

### Table des matières

<b>I.</b>	<b>4</b>	
Art. 1 Nom		4
Art. 2 Siège		4
Art. 3 Buts		4
Art. 4 Neutralité		4
Art. 5 Appartenance		4
Art. 5bis Éthique		4
<b>II.</b>	<b>5</b>	
Art. 6 Catégorie de membres		5
Art. 7 Admission et Transfert		5
Art. 8 Perte de la qualité de membre		5
Art. 9 Membre Actif et Junior		5
Art. 10 Membre du Comité		5
Art. 11 Membre passif		5
Art. 12 Membre d'honneur		5
Art. 13 Respect des statuts		6
Art. 14 Droit de vote		6
Art. 15 Voix consultative		6
<b>III.</b>	<b>6</b>	
Art. 16 Durée		6
<b>IV.</b>	<b>6</b>	
Art. 17 Organes		6
A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		6
Art. 18 Assemblée générale		6
Art. 19 Compétences		6
Art. 20 Ordre du jour		7
Art. 21 Propositions		7
Art. 22 Délibérations		7
Art. 23 Présidence		7
Art. 24 Procès-verbal		7
Art. 25 Votations		7
Art. 26 Convocation		7
Art. 27 L'Assemblée générale extraordinaire		7
		2

<b>B) LE COMITÉ</b>	<b>8</b>
Art. 28 Comité	8
Art. 29 Séances et compétences	8
Art. 30 Durée	8
Art. 31 Elections complémentaires	8
<b>D) LES VÉRIFICATEURS DE COMPTE</b>	<b>8</b>
Art. 32 Révision	8
<b>V. 9</b>	
Art. 33 Représentation et Signature	9
<b>VI. 9</b>	
Art. 34 Recettes	9
Art. 35 Cotisations	9
Art. 36 Cotisations des membres sans licence	9
Art. 37 Responsabilité	9
<b>VII. 9</b>	
Art. 38 Révision	9
<b>VIII. 10</b>	
Art. 39 Dissolution	10
<b>IX. 10</b>	
Art. 40 Renvoi	10
Art. 41 Entrée en vigueur	10

## I. Nom, siège et buts

### Art. 1 Nom

Sous le nom du Handball Club Nyon (HBC Nyon), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### Art. 2 Siège

Le siège du HBC Nyon est à l'adresse du président de l'Association.

### Art. 3 Buts

Le HBC Nyon a pour but la pratique et le développement du handball.

### Art. 4 Neutralité

Le HBC Nyon est neutre dans les questions politiques et confessionnelles.

### Art. 5 Appartenance

Le HBC Nyon est membre de la Fédération Suisse de Handball (FSH). Il reconnaît les statuts, règlements et décisions de la FSH ainsi que de ses commissions pour l'intégralité de ses membres.

### Art. 5bis Éthique

#### Généralités :

Le HBC Nyon s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, fairplay et couronné de succès. Il met en pratique ces valeurs en traitant l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente, tout comme ses organes et ses membres. Le HBC Nyon reconnaît la « charte d'éthique » actuelle du sport suisse et promeut les principes qui la régissent auprès de ses membres.

#### Statut de l'éthique et du dopage :

La Fédération Suisse de Handball (FSH), ses membres directs et indirects ainsi que toutes les organisations et personnes énumérées dans les « Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse » (« 1.1 Champ d'application personnel » al. 2-3) sont soumis au statut en matière de dopage respectivement au statut en matière d'éthique. Le HBC Nyon veille à ce que tout membre du HBC Nyon ainsi que toute personne pouvant être affiliée à l'association reconnaisse et respecte le statut en matière de dopage et les statuts en matière d'éthique.

#### Swiss Sport Integrity:

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et du Statut en matière d'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après: Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

## II. Qualité de membre, droits et devoirs

### Art. 6 Catégorie de membres

Le HBC Nyon comprend les catégories suivantes :

- a) Membres Actifs (dames et hommes, 20 ans et plus)
- b) Membres Juniors (filles et garçons, moins de 20 ans)
- c) Membres Passifs
- d) Membres d'Honneur

Le passage d'une catégorie à l'autre peut s'effectuer à n'importe quel moment.

### Art. 7 Admission et Transfert

La demande d'admission des catégories de membres a) et b) ainsi que les transferts entre clubs doivent être communiquées par écrit au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et traite les transferts.

### Art. 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée par écrit et adressée au Comité en tout temps. La démission n'est acceptée que si toutes les créances envers l'Association sont réglées.
- b) par radiation, lorsque les membres ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de l'Association. Par exemple, lorsqu'ils ne paient pas la cotisation annuelle ou une tranche, ils perdent déjà tous leurs droits liés au sociétariat après l'échéance du paiement de la cotisation. Ils peuvent sans autre être radiés de la liste des membres par le Comité.
- c) par exclusion, elle est prononcée par le Comité pour de justes motifs. La personne concernée peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours calendaires dès notification, lors de la prochaine Assemblée générale.

### Art. 9 Membre Actif et Junior

Devient membre actif ou junior, toute personne inscrite dans une équipe, à l'exclusion des entraîneurs.

### Art. 10 Membre du Comité

Peut devenir membre du Comité toute personne, membre ou non du club, élue par l'Assemblée générale. Ils sont compris comme des membres actifs.

### Art. 11 Membre passif

La qualité de membre passif peut être attribuée par le Comité aux personnes soutenant l'Association.

Les membres actifs et juniors, qui ne suivent plus les entraînements, peuvent être transférés dans les membres passifs par le Comité.

### Art. 12 Membre d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur du HBC Nyon les personnes qui se sont dévouées pour le club ou qui ont œuvré pour le développement du handball en général. Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de payer toute cotisation.

#### **Art. 13 Respect des statuts**

Les membres ont le devoir de défendre les intérêts de l'Association, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions de l'Association et de se conformer aux dispositions des dirigeants.

#### **Art. 14 Droit de vote**

Tous les membres actifs, juniors et d'honneur de plus de 16 ans révolus ont le droit de vote aux Assemblées générales, ainsi que le droit de présenter des propositions.

#### **Art. 15 Voix consultative**

Les membres passifs ont le droit de participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

### **III. Exercice**

#### **Art. 16 Durée**

L'exercice débute le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

### **IV. Organisation et direction**

#### **Art. 17 Organes**

Les organes du club sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- d) les Vérificateurs de comptes

#### **A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Art. 18 Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### **Art. 19 Compétences**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 1) Adopter et modifier les statuts
- 2) Élire les membres du Comité
- 3) Approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget
- 4) Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes
- 5) Fixer la cotisation annuelle des membres
- 6) Nommer les membres d'honneur
- 7) Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

## Art. 20 Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Comité. Il traite ordinairement les affaires suivantes :

- 1) Liste des présences
- 2) Élection des scrutateurs
- 3) Acceptation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- 4) Acceptation des rapports annuels :
  - a. du Président
  - b. des Entraîneurs
- 5) Approbation des comptes, rapports des vérificateurs de compte
- 6) Approbation du budget et fixation des cotisations des membres
- 7) Mutations de l'Association
- 8) Élections
  - a. du Président
  - b. des Autres membres du Comité
  - c. des Vérificateurs de compte
- 9) Élaboration du programme annuel
- 10) Propositions et divers

## Art. 21 Propositions

Les propositions individuelles des membres peuvent être faites aux Assemblées générales. Ces propositions doivent être envoyées au Comité 14 jours calendaires avant l'Assemblée générale ordinaire. Ce délai est réduit à 5 jours calendaires pour les assemblées générales extraordinaires.

## Art. 22 Délibérations

Toutes les Assemblées convoquées statutairement peuvent prendre des décisions.

## Art. 23 Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président de l'Association.

## Art. 24 Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé sur les délibérations. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

## Art. 25 Votations

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. Le Comité peut décider, si les circonstances l'exigent, de procéder à des votations par correspondance soumises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il n'y a pas de vote par procuration.

## Art. 26 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par courrier écrit ou électronique une fois par an au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. Le délai est réduit à 10 jours calendaires pour l'Assemblée extraordinaire. L'ordre du jour est remis avec la convocation.

## Art. 27 L'Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité en cas de nécessité ou si 1/5 des membres qui ont le droit de vote le demande par écrit. Les articles 20 à 25 sont également valables pour l'Assemblée générale extraordinaire.

## **B) LE COMITÉ**

### **Art. 28 Comité**

Le Comité se compose de 3\* à 9 membres, dont :

- a) Le Président\*
- b) Le Vice-président
- c) Le Caissier\*
- d) Le Secrétaire\*
- e) Les autres Responsables

Le Comité délibère valablement si au moins la majorité de ses membres sont présents.

### **Art. 29 Séances et compétences**

Le Comité se réunit sur invitation du Président aussi souvent que les affaires le demandent. Il doit remplir, entre autres, les devoirs suivants :

- a) Organiser et diriger l'Association
- b) Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- c) Engager et licencier les entraîneurs
- d) Prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission, à la radiation et à l'exclusion des membres
- e) Gérer les relations avec les autorités
- f) Convoquer et diriger les Assemblées
- g) Gérer les finances

### **Art. 30 Durée**

Le Comité est nommé par l'Assemblée générale pour un exercice.

### **Art. 31 Elections complémentaires**

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de Président devient vacante, le Vice-Président ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## **D) LES VÉRIFICATEURS DE COMPTE**

### **Art. 32 Révision**

L'Assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs de compte avec possibilité de réélection. Un suppléant sera nommé si nécessaire en cours d'exercice. Les vérificateurs de compte révisent les comptes de l'Association et soumettent un rapport à l'Assemblée générale.

## V. Représentation

### Art. 33 Représentation et Signature

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Les membres du Comité engagent l'Association par double signature du Président ou du Vice-Président et d'un autre membre. Pour les dépenses inférieures à 200 CHF, tout membre du Comité peut signer individuellement.

## VI. Finances

### Art. 34 Recettes

Les recettes du HBC Nyon sont :

- a) les cotisations des membres, fixées chaque année par l'Assemblée générale
- b) les cotisations extraordinaires, bénévoles et les dons
- c) les contributions des membres passifs
- d) les subventions et contributions
- e) les bénéfices de manifestations et tournois organisés par le club
- f) le produit de la fortune
- e) les recettes diverses

### Art. 35 Cotisations

Les cotisations des membres sont à payer à la date fixée par le Comité. Pour des raisons valables présentées par un membre, le Comité peut réduire ou supprimer temporairement la cotisation. Le Comité peut décider d'exonérer certaines personnes des cotisations.

### Art. 36 Cotisations des membres sans licence

Les personnes qui viennent aux entraînements sans participer au championnat sont des membres passifs. Le Comité décide de cas en cas des cotisations que ces personnes doivent payer.

### Art. 37 Responsabilité

L'Association est responsable de toute sa fortune, pour autant qu'elle ne soit pas destinée à des fonds spéciaux. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## VII. Révision des statuts

### Art. 38 Révision

Les présents statuts peuvent être révisés entièrement ou partiellement par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, auquel cas la proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour.

## VIII. Dissolution du club

### Art. 39 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée pour cette raison à la majorité de 4/5 des membres qui ont le droit de vote. L'Assemblée décide de l'utilisation de la fortune du club. Si au moins 15 membres ayant le droit de vote s'expriment contre la dissolution, celle-ci ne peut pas être décidée.

## IX. Dispositions finales

### Art. 40 Renvoi

Les cas non prévus dans ces statuts seront tranchés dans l'esprit des articles 60 et suivants du CCS.

### Art. 41 Entrée en vigueur

Ces statuts sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale du 26 mai 1992, puis ils ont été mis à jour par suite des modifications votées lors des Assemblées générales, qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. La modification des statuts, acceptée par l'Assemblée générale du 21 juin 2021, entre en vigueur le 21 juin 2021. L'art 5bis est ajouté aux statuts par décision de l'Assemblée générale du 26 juin 2025.

Signé par :

Le Président  
Thomas Heurtevent

Le Responsable communication  
Loïc Fässler

Nyon, le 26 juin 2025